

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1888.

## Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues en matière répressive (1).

Texte de la loi du 17 août 1873, portant, *en caractères italiques*, les paragraphes non modifiés par le projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.

Texte du projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, portant, *en caractères italiques*, les amendements soumis à un second vote.

### ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive est modifiée comme il suit:

ART. 1. — *Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, sauf dans les communes wallonnes et sauf en matière fiscale*, les officiers de police judiciaire et toutes personnes ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire répressive, rédigeront leurs procès-verbaux en langue flamande.

Toutefois, si des plaignants, témoins ou inculpés se servent de la langue française pour faire leurs déclarations, il en sera fait mention au procès-verbal et ces déclarations seront *relatées* en français.

ART 2. — *Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les procès-verbaux seront rédigés soit en français, soit en flamand, suivant que l'inculpé, le plaignant ou le témoin se sera servi de l'une ou de l'autre de ces deux langues.*

(1) Proposition de loi de M. De Vigne, n° 108 (session de 1883-1884).  
Rapport, n° 82, (session de 1885-1886).  
Proposition de loi de M. Coremans, n° 176 (session de 1883-1884).  
Rapport, n° 38 (session de 1885-1886).  
Propositions de loi et amendements, n° 11.  
Amendements, n° 15, 17, 22, 23 et 25.

ART. 1. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 2. — Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

*Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.*

ART. 3. — L'inobservation des dispositions qui précèdent dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

ART. 4. — En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

ART. 3. — Dans tous procès-verbaux, les déclarations recueillies par les verbalisants seront relatées dans la langue dans laquelle elles auront été faites, faute de quoi les procès-verbaux ne feront, en ce qui concerne ces déclarations, aucune foi en justice.

ART. 4. — Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, la procédure en matière répressive, y compris le réquisitoire et la défense, sera faite en flamand et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

ART. 5. — La procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue lorsque l'inculpé en aura fait la demande dans les formes ci-après indiquées.

*Si l'affaire est en instruction, l'inculpé fera connaître l'objet de sa demande au magistrat instructeur qui lui en donnera acte dans son procès-verbal, avec renvoi devant le président du siège; le président du siège fera immédiatement comparaître l'inculpé devant lui, en son cabinet, et si celui-ci persiste dans sa demande, mention en sera faite au procès-verbal de la comparution.*

*S'il s'agit d'une affaire déjà instruite ou portée directement à l'audience, l'inculpé adressera sa demande au président, qui fera telles observations que de conseil et qui la fera acter au plunitif.*

ART. 6. — L'inobservation des dispositions qui précèdent entraînera la nullité de la procédure et du jugement.

ART. 7. — Si la procédure se fait en flamand, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français, si l'inculpé le requiert.

De même, si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier, à la demande de l'inculpé, une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

*Les frais de ces traductions demeureront, dans tous les cas, à la charge du Trésor.*

ART. — 5. *Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.*

*L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.*

ART. 6. — *En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.*

*Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.*

*Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.*

ART. 7. — *Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique dont il sera fait usage à l'audience est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'article 8. »*

ART. 8. — *Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français, soit en flamand. Le consentement sera consigné au plumeau.*

*En matière correctionnelle et de simple police, cette traduction ne sera jointe au dossier que si le prévenu la demande au plus tard dans les trois jours qui suivent la citation.*

ART. 8. — *En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.*

*Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.*

*Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.*

ART. 9. — *Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, sera celle de la majorité des prévenus ou accusés; en cas de parité, ce sera la langue flamande.*

*L'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent. Il sera statué par décision motivée.*

*Traduction sera faite des interrogatoires et des dépositions de témoins dans la langue de l'accusé ou du prévenu qui ne comprendra pas la langue employée.*

ART. 10. — *Tout inculpé, prévenu ou accusé, reste libre de faire présenter sa défense soit en français, soit en flamand.*

*Il en fera la demande au juge d'instruction ou au président.*

L'officier du ministère public pourra se servir, dans ses réquisitions, de la langue choisie par la défense.

ART. 9. — La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

ART. 10. — Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Cette déclaration sera consignée au procès-verbal ou au plumeau.

L'officier du ministère public se servira, pour ses réquisitoires, de la langue choisie par la défense, lorsqu'un seul inculpé sera en cause.

Il se servira de la langue désignée, conformément à l'article 10, dans le cas prévu par cet article, sauf qu'il devrait s'exprimer en français, si tous les prévenus ou accusés en cause choisissaient le français pour leur défense.

Il se servira de la langue flamande, lorsque tous les prévenus ou accusés en cause comprendront cette langue et qu'il en sera fait usage pour la défense d'un ou plusieurs d'entre eux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, l'emploi de la langue française ou de la langue flamande pourra, toutefois, être ordonné par la cour ou par le tribunal, lorsque des circonstances exceptionnelles justifieront une dérogation à cette règle. Il sera statué par décision motivée.

ART. 11. — En aucun cas, l'accusé renvoyé aux assises ne pourra, après qu'il aura subi l'interrogatoire prévu à l'article 295 du Code d'instruction criminelle, revenir sur la désignation de la langue dans laquelle il aura déclaré que sa défense serait présentée.

ART. 12. — La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

ART. 13. — Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Dans le cas où des inculpés, comparissant devant les cours d'assises du Brabant et de Liège ou les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, ne comprennent que la langue flamande, traduction leur sera donnée des interrogatoires et des dépositions de témoins faits à l'audience.

ART. 11. — La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liège.

*Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier par les soins du procureur général, une traduction flamande :*

1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain ;

3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand ;

4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles dans le même cas.

ART. 12. — Dans le délai d'un an, il sera publié par les soins du Gouvernement une traduction flamande du Code d'instruction criminelle.

ART. 13. — Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du § 2 de l'article 40 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

*Le magistrat appelé à présider la cour d'assises du Brabant devra comprendre la langue flamande.*

ART. 14. — La présente loi ne s'applique point à la procédure devant la cour d'appel de Liège.

1° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation ;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police de cette province.

ART. 15. — *Tous exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts, en matière répressive, seront rédigés en langue flamande, sous peine de nullité, lorsqu'ils seront signifiés à domicile dans la partie du territoire désignée à l'article 4, sauf le cas où, s'agissant d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans cette partie du territoire, il aura été fait usage de la faculté mentionnée dans l'article 5.*

ART. 2.

La loi du 17 août 1873, ainsi modifiée, sera réimprimée au *Moniteur* à la suite de la présente loi.